
Quand les Espagnols réfléchissent à l'éthique Code de déontologie du metteur en scène

Number 116 (3), 2005

Mettre en scène aujourd'hui

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/24828ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Cahiers de théâtre Jeu inc.

ISSN

0382-0335 (print)

1923-2578 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(2005). Quand les Espagnols réfléchissent à l'éthique : code de déontologie du metteur en scène. *Jeu*, (116), 187–194.

Quand les Espagnols réfléchissent à l'éthique

Les metteurs en scène espagnols sont regroupés dans une association qui a aussi comme membres des dramaturges (au sens de conseillers dramaturgiques), des théâtrologues ou théoriciens du théâtre et des critiques. Elle se nomme « Asociación de Directores de Escena de España », ou ADE. Cette association possède une revue théâtrale prestigieuse, qui paraît cinq fois par année : *ADE Teatro*. Après avoir publié une traduction espagnole du code d'éthique de l'Association québécoise des critiques de théâtre, les dirigeants d'*ADE Teatro* ont eu l'idée de se livrer au même exercice pour leurs membres metteurs en scène. Voici donc le « Code de déontologie du metteur en scène », qui a paru en 2004 dans le numéro 100 d'*ADE Teatro* et dont l'adoption se situe dans la foulée d'une reconnaissance par l'État espagnol de cette fonction pivot du théâtre contemporain. De même que les critiques espagnols membres de l'ADE ont adopté le code d'éthique des critiques de théâtre du Québec¹, il n'est pas interdit de penser que, avec les ajustements nécessaires, plusieurs parties de cet ambitieux code de déontologie du metteur en scène puissent inspirer une profession qui, au Québec, a un urgent besoin de valorisation.

MICHEL VAÏS

Code de déontologie du metteur en scène Association des metteurs en scène d'Espagne

- 1^{re} partie : Définition, objectif et application de ce code
- 2^e partie : Profession et fonctions du metteur en scène
- 3^e partie : Principes généraux de l'exercice professionnel de la mise en scène
- 4^e partie : Qualification et compétences professionnelles du metteur en scène
- 5^e partie : Le metteur en scène comme créateur et auteur scénique
- 6^e partie : Relations du metteur en scène avec le public et la société
- Dispositions finales

Préambule

La transcendance artistique, culturelle et théâtrale de la personnalité du metteur en scène, comme des fonctions qui lui sont propres, poussent à établir des normes déontologiques pour orienter sa pratique professionnelle. À l'encontre de ce qui se passe dans d'autres activités et professions, la dimension artistique de la création scénique permettait et permet encore que des gens de formations, de trajectoires et d'expériences diverses poursuivent leur carrière professionnelle

1. *ADE Teatro*, n° 98, novembre-décembre 2003, p. 8-9. On y lit : « Nous sommes convaincus que les critiques membres de la section "Théâtrologues, dramaturges et scénographes" de l'ADE souscriront également à ce code d'éthique que nous proposons les collègues du Québec. L'ADE élaborera prochainement un code d'éthique des metteurs en scène. » (Traduction libre.) Ce code de déontologie fut adopté lors de l'assemblée générale du 6 mars 2004.

dans un domaine difficile à réglementer. À cela s'ajoute le fait que, récemment, avec l'entrée en vigueur de la Loi d'aménagement général du système d'éducation, et des décrets qui en découlent, ont été instaurées des Études supérieures en art dramatique.

En effet, avec la publication du décret royal 754/1992 du 26 juin, qui a statué sur les aspects fondamentaux du programme d'enseignement en art dramatique, pour la première fois en Espagne les études supérieures de théâtre ont été réglementées et, parmi les spécialités prévues, est apparue celle de Mise en scène et Dramaturgie, avec un parcours spécifique en mise en scène. Par ailleurs, ces études mènent à l'obtention d'un titre équivalent, à tous égards, à celui de la licence universitaire. Ainsi, cette reconnaissance de la nécessité d'une formation initiale de niveau supérieur en art dramatique et des premières promotions de diplômés en mise en scène n'est arrivée qu'à la fin du XX^e siècle, ce qui a empêché jusque-là la création d'un collège professionnel afin d'y développer une culture collégiale. C'est dans un tel contexte d'absence de réglementation professionnelle, de faiblesse de la reconnaissance et de la valorisation de la personnalité du metteur en scène, et devant la nécessité de créer des structures permettant de débloquer une situation limitant le développement de l'art théâtral, qu'est née en 1982 l'Association des metteurs en scène d'Espagne (Asociación de Directores de Escena – ADE). Dans ses statuts, l'ADE note déjà parmi ses objectifs celui de « défendre les intérêts, aspirations et objectifs communs de ses associés », sans oublier la nécessité de « promouvoir les principes et règles déontologiques relatifs aux activités professionnelles de ses associés ».

Les difficultés inhérentes à la réglementation de l'exercice professionnel dans les divers champs de la création artistique et l'arrivée sur le marché de la première génération de jeunes diplômés rendent nécessaire, par conséquent, l'instauration d'un cadre de principes éthiques et de critères professionnels dans une profession où éthique et esthétique doivent demeurer en interaction permanente. En même temps, il faut établir des normes, des valeurs et des lignes de conduite propres à consacrer un exercice professionnel fondé sur la liberté, l'indépendance, l'honnêteté, la crédibilité et la compétence, comme instruments de légitimation et de normalisation face à l'ingérence, aux intrusions et à toute tentative d'altérer, de dévaloriser ou d'ignorer le personnage du metteur en scène et son autorité sur le processus de création théâtrale, ou de réduire ses fonctions.

Comme complément et en soutien à ce code de déontologie, l'ADE a trouvé nécessaire de créer une Commission déontologique pour assurer contrôle et médiation, face aux problèmes qui pourraient survenir dans l'exercice de la profession, afin de permettre la défense des droits du metteur en scène comme l'application et le suivi de ses obligations.

1^{re} partie : Définition, objectif et application de ce code

Article 1. Le présent code établit un ensemble de principes, de règles d'éthique, de valeurs et de normes de comportement devant orienter et régir la conduite du metteur ou de la metteuse en scène dans l'exercice de sa profession. L'ADE les a approuvés comme document à caractère inaliénable pour tous ses membres.

Article 2. Le fait de ne pas satisfaire aux obligations que propose ce code ne fera pas l'objet de sanction, exception faite des hypothèses prévues à l'article 60 des statuts de l'ADE. Mais dans la mesure où le Code se présente comme régulateur de bonnes pratiques professionnelles sur le plan éthique et esthétique, il devrait engager tous les professionnels de la mise en scène, car l'art du théâtre devrait être le grand bénéficiaire de son application. Une profession qui ne se respecte pas elle-même ne peut réclamer qu'on la respecte.

Article 3. Le présent code a pour objectif essentiel de contribuer à l'amélioration de l'exercice professionnel et à l'instauration de normes de base permettant une valorisation de la mise en

scène, une reconnaissance de la légitimité de cette profession, une amélioration de la qualité des créations scéniques et la pleine régularisation du système théâtral.

Article 4. L'ADE assume parmi ses objectifs fondamentaux l'élaboration de ce code de déontologie, et consacrera les efforts nécessaires à sa promotion, à sa diffusion et à son application.

Article 5. L'ADE s'assurera que les principes, valeurs et normes de ce code, auxquels ses metteurs en scène membres s'engagent devant la société et devant les pratiques artistiques constituant l'axe central de leur activité, soient intégrés au fonctionnement des institutions du système théâtral et servent à créer un cadre de références et de bonnes pratiques entre créateurs et institutions.

Article 6. L'ADE assurera la gestion nécessaire afin que ce code fasse l'objet d'analyses, de débats et d'études dans les Écoles supérieures d'art dramatique.

Article 7. Les principes déontologiques proposés par ce code touchent tous les professionnels de la mise en scène membres de l'ADE, quels que soient les moyens par lesquels ils sont arrivés à l'exercice professionnel.

2^e partie : Profession et fonctions du metteur en scène

Article 8. Le metteur en scène est la personne physique qui possède le titre supérieur en art dramatique octroyé par l'École supérieure d'art dramatique ; est aussi metteur en scène quiconque, ne possédant pas ce titre, exerce la profession de mise en scène de façon continue, avec compétence, rigueur et dévouement, ou pouvant démontrer l'expérience, les qualifications et la compétence nécessaires à cet exercice, ce qui nécessairement le fera reconnaître par l'association professionnelle concernée.

Article 9. L'ADE, en tant qu'association professionnelle, est intervenue pour établir un signe informel de reconnaissance de la qualification et de la compétence professionnelle des metteurs en scène actifs. Cette tâche sera toujours accomplie avec rigueur et responsabilité, en défendant la mise en scène professionnelle contre les intrusions, l'ingérence ou d'autres atteintes du genre.

Article 10. Sans préjudice du fait qu'il puisse en exister d'autres, ou qu'il puisse en apparaître de nouvelles, parmi les fonctions essentielles du metteur en scène, il faut considérer les suivantes :

Fonctions spécifiques :

- 1) L'idéation et la création de spectacles scéniques en général et théâtraux en particulier.
- 2) L'élaboration de la conception artistique globale de la mise en scène.
- 3) La définition, le choix et l'organisation de l'équipe artistique.
- 4) Le choix du groupe des interprètes et l'attribution du rôle de chacun dans la distribution.
- 5) La conception et l'organisation d'un horaire de répétitions pouvant assurer une réalisation correcte de la mise en scène.
- 6) La direction de l'activité artistique des acteurs et la coordination du travail technique pendant les répétitions, avec toute l'autorité sur toutes les composantes artistiques et techniques du groupe.
- 7) La direction, la coordination, puis la réalisation des différents facteurs d'expression du spectacle : scénographie, costumes, éclairages, ameublement, accessoires, effets sonores, etc.
- 8) La prise des décisions pertinentes sur tous les aspects ou les questions pouvant toucher la mise en scène.

Fonctions subsidiaires :

- a) L'enseignement des diverses formations théâtrales de base, professionnelle ou permanente.
- b) La recherche en études théâtrales, tant sur le plan scénique que dans ses multiples autres dimensions.
- c) La direction de théâtres, d'institutions théâtrales et d'autres espaces à caractère permanent destinés à des représentations scéniques.
- d) La direction d'espaces et de programmes d'expositions, de distributions et de programmations de spectacles de scène à caractère occasionnel, comme des festivals, des foires ou des tournées.
- e) La direction de tous types d'organismes, entreprises ou institutions propres au système théâtral ou liés, de façon directe ou indirecte, au domaine du théâtre et des arts de la scène.
- f) L'élaboration et la publication de tous types d'études liées aux arts de la scène, sur les plans théorique, technologique, méthodologique et/ou pratique.
- g) La direction, la coordination et la gestion de projets liés aux arts de la scène élaborés dans les domaines les plus divers, tels que l'intervention sociale ou la promotion touristique.
- h) La participation active à la conception de politiques culturelles et théâtrales, dans divers lieux de l'administration publique et aux niveaux de l'État ou des autonomies, autant qu'aux niveaux provincial ou local, ainsi que dans des projets d'entreprises, d'organismes et d'institutions à caractère public, semi-public ou privé.
- i) Tout ce qui a pour objet le développement et l'évolution des arts de la scène, et exige qualification et compétence d'une personne hautement spécialisée dans son domaine professionnel.

3^e partie : Principes généraux de l'exercice professionnel de la mise en scène

Article 11. Le metteur en scène se fie aux principes définissant toute déontologie professionnelle, et qui sont fondés sur le respect des personnes, la responsabilité, l'honnêteté, la compétence professionnelle et l'engagement envers le développement de sa profession dans le domaine artistique qui lui est propre.

Article 12. Le metteur en scène doit considérer comme inacceptable toute atteinte, entrave ou tout obstacle dressé contre le libre exercice de sa profession, contre son indépendance, sa liberté ou sa dignité.

Article 13. Le metteur en scène devra repousser toute proposition de travail qui pourrait porter atteinte aux droits et aux intérêts légitimes des personnes, des groupes, des communautés ou des institutions, sans que cela implique une perte de ses propres droits, de sa liberté d'expression ou de la prise en charge d'une perspective critique comme créateur.

Article 14. Le metteur en scène s'engage à exercer sa profession avec honnêteté, diligence, loyauté et compétence.

Article 15. Le metteur en scène, dans l'exercice de sa profession, doit veiller à la bonne réputation, à la qualité et à l'excellence des compagnies, des théâtres, organismes, entreprises ou institutions pour lesquels il travaille.

Article 16. L'ADE pourra élaborer des orientations relatives à ce qui est considéré comme des conditions de travail de base, ainsi qu'aux honoraires à percevoir selon la nature, la durée et les caractéristiques des offres de travail que peuvent recevoir ses membres.

Article 17. Le metteur en scène ne devra pas réclamer pour son travail des conditions ou des rémunérations ayant pour seule fin le profit personnel ou d'un tiers et qui dépasseraient, de façon disproportionnée, ce que le sens commun et le marché du travail considèrent comme raisonnable.

Article 18. La mise en scène est le gagne-pain du metteur en scène, aussi a-t-il droit à une rémunération digne et adéquate en fonction des conditions de son activité, de sa qualification et de sa compétence professionnelle. En aucun cas, il n'acceptera de rétribution considérée comme abusive ou pour des travaux non réalisés.

Article 19. Le metteur en scène évitera d'accepter des conditions de travail ou des rémunérations supposant une compétence déloyale ou une dévalorisation de la profession.

Article 20. Le metteur en scène doit veiller à l'évolution de sa profession, dénonçant devant l'ADE ou d'autres instances le cas échéant ce qui suscite des comportements, situations ou déficiences empêchant son plein développement, en toute liberté et indépendance.

Article 21. Le metteur en scène doit communiquer ou dénoncer les cas d'abus, d'intrusion, d'ingérence, de négligence ou de mauvaise pratique qui l'affectent, lui ou des collègues, ou qui affectent d'autres travailleurs ou travailleuses des arts de la scène, des entreprises, organismes ou institutions.

Article 22. Le metteur en scène ne profitera pas de sa situation de pouvoir, de ses connaissances ou des postes qu'il peut occuper dans des institutions pour causer des dommages ou des préjudices à autrui.

Article 23. Le metteur en scène est tenu au secret professionnel quant aux informations qu'il obtiendrait sur des collègues et d'autres professionnels dans l'exécution de ses tâches ou dans l'exercice de sa profession.

Article 24. Le metteur en scène, en tant que tel, ne participera pas à des activités pouvant discréditer son image publique et, ainsi, toute sa collectivité.

Article 25. Dans l'exercice de sa profession et dans le rayonnement public de son image comme créateur et artiste, le metteur en scène est tenu de fournir une information véridique et précise sur sa formation, ses qualifications, ses compétences et son parcours, de manière à ne laisser place ni à l'erreur ni à la confusion.

Article 26. L'ADE, par des services spécialisés, offrira conseils et consultations à ses membres sur des questions et des problèmes découlant de leur exercice professionnel ou de l'observation et de l'application du présent code.

4^e partie : Qualification et compétences professionnelles du metteur en scène

Article 27. L'exercice professionnel de la mise en scène est fondé sur la formation, la qualification et les compétences nécessaires pour accomplir les tâches et fonctions qui lui sont propres. Le metteur en scène doit être adéquatement formé et instruit pour utiliser les méthodes, techniques et procédés impliqués dans le processus de mise en scène.

Article 28. L'exercice professionnel de la mise en scène exige une actualisation constante de l'instruction, de la qualification et des compétences, qui s'obtient par des processus de formation permanente en matière de principes théoriques et méthodologiques, ainsi que dans les pratiques propres à l'art du théâtre et aux autres domaines d'expression scénique et artistique.

Article 29. Le metteur en scène a l'obligation de partager ses connaissances avec ses compagnons professionnels et ses collègues plus jeunes ; parmi ses responsabilités, citons la diffusion de théories, de méthodologies, de techniques et de pratiques contribuant à un meilleur exercice professionnel de sa collectivité.

Article 30. Le metteur en scène devra observer un respect absolu des idées, propositions, travaux et productions matérielles de ses collègues, sollicitant leur permission pour les utiliser dans ses propres travaux et reconnaissant publiquement cet apport dans la documentation qui les accompagne.

Article 31. Les metteurs en scène tâcheront à tout moment de maintenir entre eux une relation fondée sur la loyauté et le respect, évitant des comportements provoquant leur discrédit, sans pour autant devoir renoncer au droit et au devoir de favoriser les échanges d'idées, de provoquer et de participer aux débats ou d'exercer la critique avec rigueur, sérieux, cohérence, esprit constructif et responsabilité face à l'institution.

Article 32. La création scénique est une activité artistique complexe, qui exige souvent la collaboration et la coopération de professionnels de divers domaines, sans parler des compétences et des connaissances que chacun peut apporter, ni de la reconnaissance qu'ils peuvent susciter.

Article 33. En aucun cas, le metteur en scène n'acceptera de se substituer à un collègue dans la direction d'un spectacle, d'un théâtre, ou de toute autre activité professionnelle, avant que les parties n'aient mis fin à leur relation de travail. À tout moment, il faut faciliter les transitions possibles en pensant au bien de l'institution théâtrale.

Article 34. Le metteur en scène maintiendra à tout moment la confidentialité et la discrétion nécessaires à la préservation de l'intimité et de la dignité professionnelle de tous les créateurs travaillant avec lui, s'abstenant de porter des jugements de valeur ou de faire des commentaires pouvant nuire à la réputation et à la renommée d'autres créateurs et professionnels de la scène.

Article 35. Dans l'exercice de sa profession, le metteur en scène respectera les idées et les convictions artistiques des travailleurs et travailleuses de la scène qui font partie de son groupe et de son équipe, sans pour autant devoir renoncer à ses propres idées, convictions et choix à partir desquels, en tout cas, il établit ses directives de travail dans tout le processus de création scénique. Car, en tant que metteur en scène, il est l'auteur du spectacle et le responsable ultime de sa réalisation et de ses résultats.

Article 36. Comme responsable principal des processus de création et de réalisation théâtrales, le metteur en scène adoptera à tout moment une attitude respectueuse envers les autres travailleurs et travailleuses, exerçant son travail avec rigueur, cohérence, responsabilité, tolérance et respect envers eux.

Article 37. Dans l'exercice de ses fonctions, le metteur en scène s'engage à créer au sein des équipes de travail un climat de loyauté, de coopération et de respect mutuel.

5^e partie : Le metteur en scène comme créateur et auteur scénique

Article 38. Le metteur en scène est tenu de préserver sa liberté et son indépendance face à des propositions de travail qui, par leur dimension artistique, socioculturelle ou politique, peuvent s'avérer dégradantes pour la profession théâtrale autant que pour l'art théâtral.

Article 39. Le metteur en scène est tenu de veiller à la liberté, à l'indépendance et à la dignité de ceux qui font partie de son équipe de travail, évitant ou repoussant les pressions, l'ingérence, la violence ou les exigences qui peuvent s'exercer sur eux.

Article 40. Le metteur en scène s'engage à connaître et à respecter les principes et objectifs des entreprises et institutions pour lesquelles il travaille, dans la mesure où ceux-ci ne contredisent pas les principes éthiques et esthétiques de sa profession.

Article 41. Le metteur en scène, en tant qu'individu créateur et auteur de spectacles de théâtre et de scène, doit veiller à ce que ceux-ci soient présentés avec toutes les garanties de qualité et d'excellence artistique.

Article 42. Le metteur en scène ne devra pas accepter de diriger des travaux pour lesquels il ne s'estime pas qualifié, faute de connaissances, ou qu'il ne peut réaliser convenablement faute d'intérêt.

Article 43. Le metteur en scène, en tant que créateur et responsable ultime du spectacle, doit faire en sorte que celui-ci ne contienne pas dans sa facture, de façon implicite ou explicite, de déclarations portant atteinte à la Déclaration universelle des droits de l'homme et impliquant une apologie de comportements, d'attitudes et de valeurs qui la transgressent telles l'intolérance, la xénophobie, la violence comme genre ou la guerre.

Article 44. Le metteur en scène doit reconnaître et mettre en valeur le théâtre comme instrument de défense d'une société plus humaine, juste et solidaire, dans la mesure où cela n'implique pas une renonciation à l'aspect formel, artistique et esthétique du spectacle théâtral.

Article 45. Le metteur en scène s'engage à contribuer à l'évolution des arts de la scène par la création de spectacles impliquant le développement de nouvelles théories, technologies et méthodes dans le milieu de la création scénique, et de réalisations pratiques qui se distinguent par leur originalité, leur innovation et leur créativité.

Article 46. Le metteur en scène est tenu de veiller à l'intégrité artistique de ses spectacles, dénonçant devant l'ADE ou devant d'autres instances le cas échéant les variations, modifications ou altérations réalisées sans son autorité expresse et sans sa supervision.

Article 47. Le metteur en scène, dans l'exercice de sa profession, s'engage à avoir le plus grand respect pour l'œuvre des autres créateurs (auteurs, adaptateurs, traducteurs, scénographes, artistes visuels, compositeurs, etc.) pouvant être intégrée ou utilisée dans la création scénique, distinguant en tout temps, dans la publicité en cause, la provenance des matériaux de chaque type qu'il utilise dans ses spectacles.

Article 48. Le metteur en scène repoussera clairement et avec force le plagiat et l'appropriation indue d'idées, de propositions ou de matériaux susceptibles d'être intégrés dans un processus de création scénique, que ce soit dans sa propre œuvre ou dans celle de ses collaborateurs.

Article 49. Le metteur en scène est tenu de préserver, de respecter et de renforcer le patrimoine culturel, artistique et scénique de l'humanité.

Article 50. Dans l'exercice de sa profession, le metteur en scène renforcera le plein développement professionnel de ceux qui font partie des équipes artistiques travaillant avec lui, respectant leurs apports et idées ainsi que les normes régissant la propriété intellectuelle.

6^e partie : Relations du metteur en scène avec le public et la société

Article 51. Le metteur en scène est tenu de considérer les attentes, les intérêts et les nécessités du public, dans la mesure où cela n'implique pas une renonciation ou une atteinte à ses propres convictions et orientations artistiques et esthétiques dans l'exercice de sa profession.

Article 52. Le metteur en scène devra élaborer des propositions scéniques qui, sans porter

préjudice à l'excellence artistique, contribuent à la création, la formation et la fidélisation de nouveaux publics.

Article 53. Le metteur en scène doit être conscient de la dimension sociale et éducative des arts de la scène. Sans renoncer à ses convictions artistiques, il doit développer cette dimension dans ses spectacles en la mettant au service de la promotion de valeurs et d'attitudes tels la tolérance, le pluralisme, la coopération, l'esprit critique, la liberté, l'égalité et la justice, fondements d'une société de citoyens et de citoyennes libres.

Article 54. Le metteur en scène devra profiter des occasions qui lui sont offertes pour diffuser dans le public les caractéristiques et les objectifs de sa profession, de façon à mettre en valeur la reconnaissance et la légitimation dont elle jouit dans la société.

Article 55. Étant donné que le théâtre est un bien culturel et artistique fondamental pour le développement d'une société plus humaine, plus juste et solidaire, le metteur en scène s'engage à veiller à sa régularisation et à son essor.

Article 56. En tant que professionnel des arts de la scène et personne jouissant d'un rayonnement public dans le monde de la culture, le metteur en scène devra prendre une part active à la vie culturelle de la communauté, particulièrement celle de son milieu professionnel.

Article 57. Le metteur en scène, comme agent de création et de diffusion de la culture, doit prendre une part active aux projets de dynamisation socioculturelle ou socioéducative de son environnement, appuyant les initiatives de promotion de développement communautaire et d'amélioration de la qualité de la vie de ses concitoyens et concitoyennes.

Article 58. Le metteur en scène, en tant que personne jouissant d'un rayonnement public, doit participer à des activités à objectifs culturels, éducatifs ou sociaux visant au progrès matériel et spirituel de la communauté.

Dispositions finales

1. L'ADE créera une commission déontologique aux caractéristiques et activités semblables à celles qui existent dans d'autres professions.
2. Le présent code de déontologie entrera en vigueur après son approbation en assemblée générale.

Traduit par Michel Vaïs